

N° 7420²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS*Amendement 1 – Article 3*

La commission propose de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art.3.** Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant :
« – l'engagement **et le licenciement** d'un directeur, » ».

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé de compléter la disposition sur ce point.

La commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de compléter le nouveau tiret par : « et le licenciement ».

Amendement 2– Article 4

La commission propose de supprimer l'article 4 du projet de loi :

« Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :

« – le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. » »

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen est rédigée de façon à ajouter un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Le Conseil d'État estime que cette disposition n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière. Par conséquent, la Haute Corporation estime que l'ensemble du texte est dès lors à revoir.

La commission parlementaire, tout en constatant que le texte est repris textuellement du Fonds Belval, a décidé de tenir compte de la remarque du Conseil d'État et propose par conséquent de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 du présent projet de loi.

Amendement 3– Article 5

La commission propose de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« Art. 5. Le paragraphe (4) de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur. » »

Commentaire de l'amendement 3

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la Commission propose de compléter l'article sous examen en prévoyant que le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

*

Au nom de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEM

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

Art. 1^{er}. L'article 36 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, est remplacé comme suit :

« Art. 36. Le fonds est soumis à l'autorité du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. »

Art. 2. A l'article 37, paragraphe (1)^{er} de la même loi, le nombre terme de « sept » (membres) est remplacé par le terme « neuf » (membres).

Art. 3. Au paragraphe (1) de A l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant : paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit :

« – l'engagement **et le licenciement** d'un directeur, »

Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :

« – **le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.** »

Art. 5. Le paragraphe (4) de l'article 39, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux ~~de l'Etablissement~~ du Fonds. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, **y compris le président du conseil d'administration**, désignés par le Gouvernement en Cconseil.

Le Bureau est présidé par le Pprésident du conseil d'administration et assisté par le directeur. »

Art. 6. L'article 40 est remplacé comme suit : Un nouvel article 39bis est inséré de la teneur suivante :

« Art. 40. Le Fonds est géré par un directeur chargé de la gestion journalière du Fonds et assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.

Art. 39bis. La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.